

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
GENERALE

CERD/C/48/Add.1
15 février 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Dix-neuvième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Quatrième rapport périodique que les Etats parties
doivent soumettre en 1979**

Additif

SUEDE^{1/}

[15 janvier 1979]

1. Il convient de rappeler que le rapport initial du Gouvernement suédois était daté du 5 janvier 1973 et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention, l'a examiné à ses 158ème et 159ème séances. Les deuxième et troisième rapports, datés respectivement du 2 janvier 1975 et du 30 décembre 1976, ont été examinés par le Comité à ses 241ème et 332ème séances.

On trouvera dans ce quatrième rapport des observations sur les opinions exprimées par les membres du Comité à propos du troisième rapport, telles qu'elles figurent dans le rapport adressé par le Comité à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/18, paragraphes 202 à 209). Le présent rapport

1/ Les rapports précédents présentés par le Gouvernement suédois et le compte-rendu de leur examen par le Comité figurent dans les documents suivants :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.50/Add.2 (CERD/C/SR.158-159);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.77/Add.1 (CERD/C/SR.241);
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.98/Add.1 (CERD/C/SR.332).

Des exemplaires des annexes 1 à 7 mentionnées dans le rapport que le Gouvernement suédois a remis au Secrétariat, seront distribués aux membres du Comité dans la langue originale, c'est-à-dire en anglais.

contient également des renseignements sur certains faits nouveaux postérieurs à la présentation du troisième rapport au Comité.

2. Le paragraphe 10 du troisième rapport donnait un certain nombre de renseignements sur la situation des Lapons. Un résumé des propositions formulées par une Commission gouvernementale était aussi joint au rapport.

Lors de l'examen du rapport par le Comité (A/32/18, paragraphe 203), il a été fait observer que "les mesures adoptées en faveur des Lapons étaient des mesures de préservation, alors que les mesures particulières envisagées au paragraphe 4 de l'article 1 et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention n'étaient manifestement pas prévues pour une durée indéterminée".

A propos de cette remarque, il faut tout d'abord souligner que les Lapons en question sont des citoyens suédois et qu'ils jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens suédois. Les mesures particulières prises à leur égard ne restreignent d'aucune façon leurs droits; ce sont des mesures d'assistance sans lesquelles ils ne pourraient survivre en tant que minorité ethnique. Elles sont conformes aux dispositions de la Constitution suédoise (chapitre premier, article 2) concernant les facilités à accorder aux minorités ethniques, linguistiques ou religieuses, pour qu'elles puissent conserver et développer une vie culturelle et sociale et qui leur soit propre.

Les dernières mesures que l'Etat suédois a prises en faveur des Lapons sont exposées ci-après.

Sur la base du rapport de la Commission gouvernementale qui a présenté ses propositions en 1975 (voir paragraphe 10 du troisième rapport du Gouvernement), le Gouvernement suédois a présenté au Parlement, en 1977, un projet de loi - que le Parlement a adopté en mai 1977 - dans lequel il soulignait que les Lapons constituaient en Suède une minorité ethnique qui, étant une population aborigène du pays, était dans une situation particulière au regard de la population majoritaire et des autres groupes minoritaires. Le Gouvernement soulignait également dans le projet de loi, qu'il était important d'aider les organisations et les institutions laponnes et de préserver la base de l'économie lapone, en particulier dans le domaine de l'élevage du renne, condition préalable à la survie de la culture lapone. La politique du gouvernement à l'égard des Lapons s'inspire des mêmes objectifs et des mêmes directives que ceux qui régissent la politique suédoise concernant l'immigration et les minorités que le Parlement a adoptés en 1975 (voir paragraphe 8 du troisième rapport du Gouvernement). Conformément à ces directives, les trois principes essentiels sont l'égalité, la liberté de choix et la coopération. Dans ce contexte, l'égalité signifie que les différents groupes qui composent la population doivent avoir les mêmes possibilités, les mêmes droits et les mêmes obligations dans la société suédoise. La liberté de choix implique que les membres des groupes minoritaires doivent pouvoir choisir dans quelle mesure ils souhaitent conserver et développer leur identité originale. Grâce aux mesures prises en faveur de la culture et de la langue laponnes, la minorité lapone est mieux à même d'exercer sa liberté de choix et de parvenir à une égalité véritable.

Les points ci-après du projet de loi de 1977 ultérieurement adopté par le Parlement visent à accroître la liberté de choix des Lapons :

a) L'élevage du renne. La compétence des diverses instances gouvernementales chargées des questions relatives à l'emploi des Lapons dans la zone d'élevage du renne ou en dehors de cette zone est définie de façon plus précise qu'avant. Un poste de consultant a été créé pour les questions liées à l'emploi dans le domaine de l'élevage du renne.

b) Artisanat lapone. L'Organisation culturelle lapone Same-Ätnam reçoit une subvention de l'Etat pour rétribuer un consultant en artisanat. Il est souligné qu'il est important de fournir du bois comme matière première aux Lapons qui se livrent à l'artisanat.

c) Langue. Le droit des enfants lapons d'étudier leur langue maternelle est confirmé et l'accent est mis sur la nécessité de publier des manuels en langue lapone.

Des mesures doivent être prises pour faire une plus grande place à la langue lapone dans la formation des enseignants. Le Conseil national des universités et collèges a notamment été prié de voir s'il ne faudrait pas donner une formation spéciale aux maîtres bilingues de l'enseignement pré-scolaire dont la langue maternelle est le lapon et s'il ne conviendrait pas d'ajouter le lapon au programme ordinaire de l'école normale de Luleå qui forme les enseignants de l'enseignement obligatoire. En outre, le Conseil national des universités et collèges a été prié de voir s'il ne faudrait pas que le lapon soit spécialement enseigné aux enseignants.

d) Contributions à la culture lapone. Une rubrique spéciale du budget de l'Etat est réservée aux subventions à la culture lapone. Ce sont surtout les organisations lapones et le journal "Samefolket" ("Le peuple lapon") qui recevront des subventions.

e) Documentation et recherche. Un fonctionnaire spécialement chargé de la documentation et des recherches sur la culture lapone sera nommé à Umeå.

f) Formation spéciale. Un groupe de travail (voir le paragraphe g) ci-après) a été prié de présenter des propositions sur les aspects administratif et pédagogique de l'enseignement destiné aux Lapons. Des propositions relatives au renforcement du rôle de la langue lapone et à certaines autres questions intéressant les Lapons ont été présentées par le Groupe de travail.

Les écoles lapones resteront des écoles d'un type particulier tant que les Lapons voudront les conserver ainsi.

g) Groupe de travail. Un groupe de travail spécial composé de représentants de divers services gouvernementaux a été désigné en vue de coordonner les travaux sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour les Lapons. Ce Groupe de travail a entrepris des consultations avec les organisations lapones sur diverses questions.

3. Par ailleurs, certains membres du Comité ont constaté (A/32/18, paragraphe 204) qu'aux termes du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, tous les actes énumérés dans ledit paragraphe étaient déclarés délits punissables par la loi, alors que l'article 5 du chapitre 16 du Code pénal suédois prévoyait qu'aucune peine n'était appliquée si "le risque que l'incitation ou la tentative soit suivie d'effet était minime".

Le Gouvernement suédois considère cependant que l'article 5 du chapitre 16, qui traite de l'incitation à la rébellion, n'a qu'un rapport très lointain avec l'application du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention. La plupart des cas visés dans le paragraphe a) de l'article 4 sont en fait couverts par l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal. Cet article vise toutes les déclarations qui constituent une menace ou expriment le mépris. En ce qui concerne les actes de violence, les dispositions du Code pénal relatives aux mauvais traitements ou aux sévices infligés aux personnes (notamment le chapitre 3 du Code pénal) leur sont applicables. Il ne semble donc pas nécessaire de vérifier de près si l'article 5 du chapitre 16 est bien conforme au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention.

Il y a lieu de rappeler en outre que les membres du Comité avaient déjà conclu, à une précédente occasion, que l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal semblait conforme à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention (A/10018, paragraphe 129).

4. Une autre observation, formulée par certains membres du Comité, porte sur le paragraphe b) de l'article 4 de la Convention (A/32/18, paragraphe 204). Ces membres ont estimé que les articles 5 et 8 du chapitre 16 du Code pénal ne donnaient pas effet à la disposition obligatoire du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, qui visait à "déclarer illégales et à interdire" certaines organisations exerçant des activités racistes. Cette opinion a toutefois été contestée par un membre du Comité.

Le Gouvernement suédois considère que tout Etat contractant est libre de choisir les moyens techniques et juridiques propres à appliquer cette disposition [voir l'article 2 (alinéa d) du paragraphe 1)] de la Convention : "doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale ... et y mettre fin". Les moyens peuvent varier d'un Etat à l'autre selon les traditions et les principes juridiques propres à chacun. Ce qui compte, c'est que les Etats contractants sont tenus de faire le nécessaire pour qu'une organisation ne puisse pas se livrer à des activités racistes comme celles qui sont visées dans la Convention. En ce qui concerne la Suède, cette obligation est remplie par l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal qui prévoit que toute personne se livrant à ces activités se rend coupable d'une infraction pénale. Du fait de cette disposition, aucune organisation du type visé à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ne peut exister en Suède et cela devrait suffire pour répondre aux exigences de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

5. Il semble en outre, d'après le rapport du Comité (A/32/18, paragraphe 205) que certains membres du Comité aient jugé souhaitable que le Gouvernement suédois précise ultérieurement quelles étaient les mesures législatives garantissant l'exercice de chacun des droits mentionnés à l'article 5 de la Convention et fournisse des renseignements sur la manière dont ces mesures étaient appliquées.

L'article 5 de la Convention prévoit l'égalité devant la loi en ce qui concerne plusieurs droits. En Suède, la situation à l'égard de ces droits est la suivante :

a) Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. L'article 8 du chapitre premier de la Constitution suédoise prévoit que : "les tribunaux, ainsi que les autorités administratives et autres qui accomplissent des tâches d'administration publique doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir égard au principe de l'égalité de toutes les personnes aux yeux de la loi et user d'impartialité et d'objectivité". Le même principe se retrouve dans tous les textes législatifs suédois régissant la procédure devant les tribunaux et les autorités administratives.

Il y a lieu d'indiquer que le Gouvernement suédois demandera prochainement au Parlement, dans un projet de loi, d'abroger la loi de 1886 selon laquelle tout étranger qui intente une action civile est tenu, si le défendeur le demande, de déposer une caution garantissant le paiement des frais de justice (caution judicatum solvi). Bien que le Gouvernement considère que cette condition est fondée sur des raisons objectives et défendables, il a jugé qu'il serait préférable d'abroger la loi.

b) Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices. Les dispositions du Code pénal relatives aux mauvais traitements et aux autres sévices (en particulier le chapitre 3 du Code pénal) sont évidemment les mêmes pour tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

c) Droits politiques, notamment droits de participer aux élections, de voter et d'être candidat, selon le système du suffrage universel et égal, le droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalités aux fonctions publiques. Le droit de voter et d'être candidat aux élections des membres du Parlement est réservé aux citoyens suédois, mais il y a égalité complète entre toutes les catégories de citoyens suédois. Pour les élections municipales, cantonales et ecclésiastiques, le droit de voter et d'être élu a été accordé aux étrangers qui résidaient en Suède depuis trois ans au moins à la date des élections (au sujet de cette réforme, voir le paragraphe 9 du troisième rapport du Gouvernement). En ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, la Constitution prévoit, à l'article 9 du chapitre 11, que les postes dans l'administration seront pourvus uniquement sur la base de facteurs objectifs tels que le mérite et la compétence. La nationalité suédoise est obligatoire pour remplir les fonctions de juge et occuper certains autres postes.

d) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat. L'article 8 du chapitre 2 de la Constitution prévoit que tout ressortissant suédois a le droit de circuler librement en Suède. Bien que la Constitution ne le précise pas, les étrangers qui se trouvent légalement en Suède sont également libres de se rendre d'un lieu à un autre, sauf, pour des raisons de sécurité nationale, dans certaines zones appelées zones protégées et zones réservées.

e) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Les ressortissants suédois ainsi que les étrangers sont libres de quitter la Suède, à leur gré. Pour ce qui est des ressortissants suédois, cette liberté est expressément prévue à l'article 8 du chapitre 2 de la Constitution. L'article 7 du chapitre 2 de la Constitution prévoit en outre que l'entrée en Suède ne peut pas être refusée à un ressortissant suédois.

f) Droit à une nationalité. Le droit à la nationalité suédoise est régi par la loi de 1951 sur la citoyenneté. Cette loi prévoit que nul ne peut perdre la nationalité suédoise, sauf dans certains cas précis, dont le plus commun est celui où l'intéressé prend volontairement la nationalité d'un autre Etat. Peut aussi perdre la nationalité suédoise toute personne née hors de Suède qui n'a jamais résidé en Suède. En pareil cas, l'intéressé peut perdre la nationalité suédoise à l'âge de 22 ans.

Le droit à la nationalité suédoise est protégé aussi par la Constitution, dont l'article 7 du chapitre 2 prévoit qu'aucun ressortissant suédois qui réside ou a résidé en Suède ne peut être privé de la nationalité suédoise, sauf s'il a aussi la nationalité d'un autre Etat ou s'il la prend. Des propositions ont été faites en vue d'étendre davantage la protection du droit à la nationalité suédoise par la Constitution et le Gouvernement les étudie actuellement.

g) Droit de se marier et de choisir son conjoint. Le Code suédois du mariage permet le plein exercice de ce droit, sous réserve seulement de certaines conditions d'âge et de certaines règles visant les empêchements normaux au mariage. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, les autorités suédoises considèrent parfois que c'est la législation de leur pays qui leur est applicable, mais si cette législation contient des éléments de discrimination raciale, elle ne sera pas appliquée en Suède comme étant contraire à l'ordre public suédois.

h) Droit à la propriété. Toutes les personnes jouissent de ce droit en Suède. Pour ce qui est des biens fonciers et de certains autres biens, il existe des restrictions applicables aux étrangers.

i) Droit d'hériter. Le Code suédois des successions reconnaît ce droit à toute les personnes. Dans les cas où les autorités suédoises appliquent la législation étrangère sur les successions, elles appliquent mutatis mutandis le critère indiqué plus haut à l'alinéa g).

j) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En Suède, toutes les personnes jouissent de ce droit (articles premier et 20 du chapitre 2 de la Constitution).

k) Droit à la liberté d'opinion et d'expression. En Suède, toutes les personnes jouissent de ce droit (articles premier et 20 du chapitre 2 de la Constitution). Il y a lieu de souligner qu'en Suède, le droit des étrangers de se livrer à des activités politiques n'est soumis à aucune restriction.

l) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. En Suède, toutes les personnes jouissent de ce droit (article premier et 20 du chapitre 2 de la Constitution)

m) Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante. En ce qui concerne le droit au travail, il convient de faire observer que la plupart des étrangers sont tenus d'obtenir un permis de travail pour pouvoir prendre un emploi en Suède. Exception est faite pour les ressortissants danois, finlandais, islandais et norvégiens, qui peuvent prendre un emploi en Suède sans permis de travail. Cette exception est fondée sur l'Accord du 22 mai 1954 créant un marché commun du travail entre les pays nordiques (voir plus loin, paragraphe 6). En ce qui concerne les autres droits visés dans le présent alinéa, la législation suédoise ne fait aucune distinction entre différentes catégories de personnes.

n) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats. En Suède, ce droit est garanti à toutes les personnes (articles premier et 20 du chapitre 2 de la Constitution).

o) Droit au logement. La législation suédoise reconnaît ce droit sans aucune distinction à toutes les catégories de personne. Il convient de faire observer que la disposition relative à la discrimination illégale qui figure à l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal s'applique aussi à tout propriétaire qui tire son revenu de la location d'une maison ou d'un appartement. Si donc le propriétaire applique des conditions particulières à une personne à cause de sa race, de sa couleur, ou de son origine nationale ou ethnique, il commet une infraction pénale conformément à l'article précité du Code pénal.

p) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux. Il serait trop long de rendre compte de toutes les lois et de tous les règlements suédois qui traitent des divers aspects de ce droit. En termes très généraux, on peut dire que toute personne résidant en Suède, qu'elle soit ou non de nationalité suédoise, bénéficie des prestations et services sociaux. Jusqu'à présent, le droit à une pension minimale de vieillesse a été réservé aux ressortissants suédois, sauf si des accords bilatéraux ou multilatéraux confèrent ce droit à des étrangers. Mais il a récemment été présenté au Parlement un projet de loi qui étend le droit à une pension minimale à toute personne qui, sans être de nationalité suédoise, réside en Suède depuis un certain temps.

Pour information, le Comité trouvera ci-joint la reproduction d'une brochure sur la sécurité sociale en Suède (annexe 1). Il convient de faire observer qu'à certains égards, les lois et règlements pertinents ont peut-être été modifiés depuis la publication de cette brochure.

q) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Ce droit est reconnu sans aucune distinction à toutes les catégories de personnes.

r) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles. La législation suédoise reconnaît ce droit sans aucune distinction à toutes les catégories de personnes. En ce qui concerne les manifestations et spectacles culturels, les organisateurs privés ainsi que leurs collaborateurs commettent une infraction pénale s'ils font preuve de discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de ses croyances religieuses en lui refusant l'accès à la manifestation ou au spectacle dans les mêmes conditions que les autres personnes (article 9 du chapitre 16 du Code pénal).

s) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. La législation suédoise reconnaît ce droit sans aucune distinction à toutes les catégories de personnes. Il est interdit aux commerçants, aux employés des services publics et aux organisateurs de manifestations et spectacles publics de faire preuve de discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de ses croyances religieuses en ne la servant pas ou en ne la laissant pas avoir accès aux manifestations ou spectacles dans les mêmes conditions que les autres personnes (article 9 du chapitre 16 du Code pénal).

6. Certains membres du Comité ont demandé en outre si, en matière d'immigration, le Gouvernement suédois faisait une distinction entre les ressortissants d'autres pays scandinaves, les ressortissants d'autres pays européens et les ressortissants de pays non européens, et s'il appliquait un système de quotas. Une distinction est établie, en fait, entre les ressortissants danois, finlandais, islandais et norvégiens, d'une part, et les autres étrangers d'autre part.

Les ressortissants des quatre pays nordiques sont autorisés à entrer en Suède sans passeport. Ils sont autorisés à rester en Suède sans permis de résidence et à travailler en Suède sans permis de travail. L'immigration provenant de ces pays ne fait donc l'objet d'aucune restriction. Ces règles se fondent sur les deux accords suivants :

a) Le Protocole du 22 mai 1954 conclu entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, qui dispense les ressortissants danois, finlandais, norvégiens et suédois de l'obligation d'avoir un passeport, lorsqu'ils se rendent dans un pays nordique autre que leur pays d'origine, et un permis de résidence, lorsqu'ils y séjournent (l'Islande a adhéré au Protocole par voie d'échange de notes le 3 novembre 1955).

b) L'accord du 22 mai 1954 créant un marché commun du travail, conclu entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède.

Pour entrer en Suède, les étrangers qui ne sont pas ressortissants des pays nordiques doivent avoir un passeport et, dans bien des cas, un visa. Il leur faut en outre un permis de résidence pour pouvoir séjourner en Suède et un permis de travail pour pouvoir y travailler. Vu la situation du marché du travail, il n'y a pratiquement

pas d'immigration de main-d'oeuvre pour le moment; les nouveaux immigrants sont, pour la plupart, soit des réfugiés, soit des membres de la famille de personnes qui résident déjà en Suède. Le seul système de quota qui soit appliqué actuellement concerne l'admission de réfugiés.

7. Dans son rapport (A/32/18, paragraphe 205), le Comité demandait aussi des renseignements sur les conditions d'emploi des travailleurs étrangers, et sur le système de sécurité sociale qui leur est applicable, par rapport à la situation des ressortissants suédois. A cet égard, il y a lieu de se reporter à la brochure mentionnée plus haut, à l'alinéa p) du paragraphe 5. Comme il a été indiqué dans cet alinéa, le Gouvernement suédois a récemment proposé une législation nouvelle, selon laquelle le droit à une pension minimale de vieillesse serait étendu aux ressortissants étrangers qui résident en Suède depuis un certain temps.

8. L'un des membres du Comité a demandé en outre (A/32/18, par. 206) s'il y avait conflit de compétence entre l'Ombudsman et le Chancelier de la justice et il a été demandé que le texte de la loi de 1972 sur les dommages et intérêts soit communiqué au Comité comme le souhait en avait déjà été exprimé lors d'une session précédente.

Pour ce qui est du premier point, il y a lieu d'observer que si les Ombudsmen sont nommés par le Parlement, le Chancelier de la justice est nommé par le Gouvernement. Leurs fonctions sont en partie semblables, en ce sens qu'ils exercent un contrôle sur les fonctionnaires et examinent les plaintes dont ces fonctionnaires font l'objet de la part du public. Une affaire examinée par un Ombudsman peut être ultérieurement réexaminée par le Chancelier de la justice, et vice versa. Il est donc possible de déposer une plainte contre un fonctionnaire d'abord auprès de l'Ombudsman, puis auprès du Chancelier de la justice, ou d'abord auprès du Chancelier de la justice, puis auprès de l'Ombudsman. Les deux instances sont complètement indépendantes l'une de l'autre, l'idée étant que les Ombudsmen accomplissent leur tâche pour le compte du Parlement et que le Chancelier de la justice accomplit la sienne pour le compte du Gouvernement. Le Comité trouvera ci-joint (annexes 2 à 4) pour information, une documentation relative aux Ombudsmen et au Chancelier de la justice.

Pour donner suite à la demande du Comité, une traduction de la loi de 1972 sur les dommages et intérêts est également jointe à la présente note (annexe 5).

9. Le Comité a demandé aussi (A/32/18, par. 207) des renseignements sur l'application en Suède de l'article 7 de la Convention. L'enseignement des droits de l'homme fait partie des programmes de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire en Suède. Bon nombre des idées de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme se retrouvent dans ces programmes sous le titre "Objectifs et directives". Il y est indiqué par exemple, que l'un des objectifs généraux de l'enseignement suédois est de favoriser "le développement personnel des élèves pour qu'à leur maturité ils soient des individus libres, indépendants et harmonieux ... capables de comprendre la situation des autres peuples et de se sentir solidaires d'eux. ...",

Dans les écoles suédoises, la question des "droits de l'homme et libertés fondamentales" n'est pas un sujet à part; elle est traitée dans le cadre de plusieurs sujets généraux comme l'histoire, l'instruction civique et la religion.

Dans le programme de l'enseignement obligatoire, il est indiqué notamment ce qui suit : "Il faut rendre la Déclaration des Nations Unies vivante en en rappelant les dispositions dans des situations qui s'y prêtent, par exemple lorsque le sujet à étudier ou à discuter porte sur des enfants qui sont différents, ou des peuples qui vivent dans des conditions qui nous sont étrangères, quand on veut enseigner aux élèves le respect des apports culturels et de la pensée sociale d'autres groupes, ou lorsqu'on parle des différences de législation selon les époques de l'histoire et les systèmes sociaux, etc."

Combattre chez les élèves toute attitude préconçue ou négative à l'égard d'autres peuples et de leurs coutumes est pour les enseignants une tâche importante. L'enseignement doit promouvoir le respect et la compréhension de tous les peuples, de leur civilisation, de leurs opinions et de leurs coutumes, afin d'encourager la solidarité et la coopération internationales.

L'immigration ayant été assez forte en Suède après la guerre, la Suède est devenue une société multilingue et multiculturelle. Il a donc fallu que le système scolaire suédois accorde une attention particulière aux besoins et aux vœux des enfants d'immigrés et de leurs parents. Parallèlement, il a fallu apprendre aux autres enfants à respecter les immigrants et leur pays d'origine et à comprendre leurs problèmes particuliers.

Le programme de l'enseignement obligatoire précise aussi que l'école doit renforcer dans l'esprit des élèves les principes démocratiques que sont la tolérance, la coopération et l'égalité des êtres humains. Il doit faire mieux comprendre aux jeunes les modes de vie et les conditions d'existence des individus qui composent d'autres sociétés plus lointaines et leur enseigner l'importance des bonnes relations entre pays et de la coopération internationales.

Le programme d'enseignement cite à titre d'exemple, parmi les matières à traiter dans l'enseignement des questions internationales, "les problèmes raciaux et la coopération internationale dans différentes régions". Il fait ressortir "les exigences croissantes de la solidarité entre tous les hommes, qui doit être indépendante des frontières nationales et raciales".

De même, dans le programme de l'enseignement secondaire, "les questions de race et de minorité" figurent avec "l'antagonisme racial" parmi les matières à traiter dans le cadre de l'instruction civique.

Les autorités gouvernementales étudient actuellement un nouveau programme pour l'enseignement obligatoire. Il y est fait une plus large place à l'instruction civique. Il permettra donc d'étudier plus à fond les questions de droits de l'homme.

Quant aux buts de l'enseignement général, le projet de programme prévoit notamment que "l'enseignement doit aider les élèves à avoir des attitudes et des jugements fondés sur le respect de tout ce qui vit et la conscience de leur responsabilité à cet égard ainsi que sur la conscience de la valeur égale des individus."

Il convient d'ajouter que l'enseignement universitaire repose sur les mêmes principes de respect des droits de l'homme.

En 1974, le Conseil national des universités et des collèges universitaires a proposé de renforcer les éléments internationaux de l'enseignement universitaire,

pour "promouvoir la coopération et la solidarité internationales", notamment la lutte contre toute discrimination à l'égard des autres peuples ou groupes. Dans la Loi de 1977 sur les universités, la même idée a été exprimée comme suit : "L'un des buts généraux de l'enseignement est de promouvoir la compréhension des autres pays et des relations internationales."

Dans la formation des enseignants, les universités accorderont une attention particulière aux problèmes concernant l'enseignement destiné aux enfants d'immigrés.

10. Lorsque le Comité a examiné le troisième rapport de la Suède, il a demandé également si le Gouvernement suédois avait créé ou désigné l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention (A/32/18, paragraphe 208).

A cet égard, il y a lieu de souligner que la désignation d'un organisme en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention est une mesure purement facultative (le texte dit que l'Etat "peut créer ou désigner un organisme ..."). La Suède n'a pas jugé utile de créer ou de désigner un organisme particulier pour examiner les pétitions émanant de personnes qui se plaindraient de violations de la Convention. Les Ombudsmen et le Chancelier de la justice ont compétence pour examiner les plaintes portées contre des fonctionnaires publics qui auraient fait preuve de discrimination à l'égard d'une personne à cause de sa race, de sa couleur, de son ascendance, ou de son origine nationale ou ethnique.

11. Au cours des années 1977 et 1978, un certain nombre de mesures ont été prises pour éliminer toute discrimination à l'égard de groupes d'immigrés en Suède. Il convient en particulier de rappeler les mesures suivantes :

- a) La réforme relative à l'enseignement de la langue du pays d'origine, entrée en vigueur le 1er juin 1977, assure aux enfants d'immigrants l'enseignement de leur langue maternelle à l'école infantine, pendant la scolarité obligatoire et à l'école secondaire. Cette réforme a pour but de permettre aux enfants d'immigrants de conserver et de développer la connaissance de leur propre langue, donc de leur assurer les bases d'un développement favorable, ce qui est leur intérêt ainsi que celui de notre société. Un résumé de la portée et du contenu de cette réforme est joint en annexe au présent rapport (annexe 6).
- b) A partir de 1977, des subventions financières ont été octroyées à la presse des immigrants. Elles ont considérablement facilité aux organisations d'immigrants la publication de quotidiens et de périodiques en d'autres langues que le suédois. Ce soutien financier s'est élevé à 2,5 millions de couronnes suédoises en 1977 et à 3,5 millions de couronnes suédoises en 1978.
- c) Sur proposition de la Commission gouvernementale de la législation applicable aux étrangers, certaines dispositions de la loi sur les étrangers ont été modifiées. Les modifications apportées ont pour effet d'accélérer la procédure applicable dans les cas d'expulsion sans que l'étranger soit privé pour autant des garanties juridiques essentielles. L'accélération de la procédure devrait épargner aux étrangers nombre des inconvénients liés à la lenteur relative de l'ancienne procédure.
- d) Les Ombudsmen parlementaires ont consacré une attention particulière aux problèmes des immigrants, dont beaucoup connaissent mal le système juridique suédois et les recours légaux qui leur sont ouverts. Pour leur faire connaître les activités des Ombudsmen parlementaires, l'un d'eux a organisé des réunions publiques auxquelles les immigrants ont été invités.

La première réunion a eu lieu à Västerås en septembre 1977. Une centaine d'immigrants y ont assisté. L'Ombudsman a commencé par faire un bref exposé sur les activités des Ombudsmen. Les immigrants ont eu ensuite la possibilité de s'entretenir en privé avec l'Ombudsman ou avec l'un de ses collaborateurs. La traduction en six langues différentes ou à partir de six langues différentes était assurée par des interprètes. Trente-sept personnes ont profité de la possibilité de s'entretenir en privé avec l'Ombudsman ou avec ses collaborateurs. Quinze plaintes ont été rédigées avec leur assistance et ont été déposées au cours de la réunion.

Une réunion analogue a eu lieu à Kalmar en décembre 1977. Les immigrants sont venus des villes voisines dans des autocars loués par l'Ombudsman pour la circonstance.

Enfin, en mai 1978, à Halmstad, l'Ombudsman a rencontré une trentaine de représentants des immigrants.

e) En août 1978, le Gouvernement suédois a décidé de nommer un haut fonctionnaire à un poste de commissaire qui serait chargé de voir s'il y aurait lieu de prendre des mesures pour mettre les immigrants et les minorités ethniques, linguistiques, nationales ou religieuses qui se sont installés en Suède à l'abri de tout préjugé et de toute discrimination.

Il a été demandé au commissaire de commencer par faire le point des problèmes actuels et d'étudier l'application des dispositions du Code pénal relatives à la discrimination illégale dans le but de déterminer si la législation en vigueur était suffisante ou si des interdictions supplémentaires devraient être ajoutées au Code pénal.

Le mandat du commissaire est joint en annexe au présent rapport (annexe 7).

12. En ce qui concerne les allégations de discrimination qui ont été examinées par les Ombudsmen parlementaires et par les tribunaux suédois, il y a lieu de donner les renseignements ci-après.

Depuis le troisième rapport du Gouvernement suédois, les Ombudsmen ont été saisis de six affaires de discrimination. Ils ont jugé qu'aucune de ces affaires n'exigeait de mesures concrètes.

Au paragraphe 3 de son troisième rapport, le Gouvernement suédois a donné des renseignements sur une affaire de discrimination illégale tranchée par la Cour d'appel de Svea. Les deux époux qui avaient été condamnés par la Cour d'appel ont ultérieurement saisi la Cour suprême d'une demande en cassation. Le 15 septembre 1976, la Cour suprême a rejeté leur demande et a confirmé le jugement de la Cour d'appel. Les motifs qu'elle a invoqués dans son jugement sont les suivants :

"Les époux R ne prétendent plus, pour leur défense, que B et les autres personnes qui l'accompagnaient avaient fait du tapage dans le restaurant. Ils récusent néanmoins l'accusation portée contre eux en alléguant que les instructions données par M. R - à savoir de ne pas admettre dans le restaurant les clients chaussés de bottes ou de sabots ou portant d'amples jupes traînantes - avait pour but d'assurer le bon ordre dans le restaurant et non d'en interdire l'accès à un groupe particulier relevant de l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal.

Comme les époux R le reconnaissent maintenant, c'est en exécution des instructions données par M. R au sujet des vêtements des clients que Mme R a refusé à B l'entrée du restaurant.

Or, les instructions données par M. R impliquaient, notamment, que les clientes qui portaient de longues jupes, ce qui est une caractéristique des bohémiennes, ne devraient pas être admises dans le restaurant. Cette partie des instructions frappait donc exclusivement ou presque les femmes d'origine bohémienne. Les époux R en avaient manifestement conscience. Ils n'ont pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi ils ont néanmoins continué à interdire ces jupes. Force est donc de supposer que la principale raison de cette interdiction et de son application à B était qu'ils voulaient éviter que d'autres clients trouvent à redire à la présence de personnes dont les vêtements montraient qu'elles étaient des bohémiennes. Pour ces motifs, la Cour suprême conclut que M. R est coupable d'incitation à la discrimination illégale et que Mme R est coupable de discrimination illégale."

Outre cet arrêt, il y a lieu aussi de citer les décisions suivantes :

- a) Par jugement du 22 septembre 1977, le tribunal de district de Landskrona a déclaré J coupable de discrimination illégale conformément à l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal, et l'a condamné à une amende. J, gérant d'hôtel, avait refusé de louer une chambre à A - qui était Turc - en raison de son origine nationale. Le recours formé par J contre le jugement a été rejeté par la Cour d'appel de Skåne et Blekinge le 22 septembre 1977 et par la Cour suprême, le 1er mars 1978.
- b) Le tribunal de district de Jönköping a été saisi d'une affaire de discrimination illégale en application de l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal dans laquelle il était reproché à A, I et E d'avoir fait preuve de discrimination à l'égard de H, ressortissant turc, en recommandant, au nom d'une société immobilière, qu'on ne vende pas un appartement à H à cause de son origine nationale. Le 27 septembre 1978, A, I et E ont été acquittés par le tribunal de district, au motif que l'activité professionnelle de la société immobilière n'était pas de vendre des logements. Le procureur a formé un recours auprès de la Cour d'appel de Göta, qui n'a pas encore statué.
- c) Le 17 octobre 1978, le tribunal de district de Göteborg a déclaré S coupable de discrimination illégale en application de l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal et l'a condamné à une amende. S, qui gérait deux restaurants, avait donné l'ordre au personnel de limiter le nombre des clients étrangers et de n'admettre chaque soir qu'un petit nombre de Noirs. Il n'a pas été fait appel du jugement du tribunal de district.
- d) Le 17 octobre 1978, le tribunal de district de Göteborg a déclaré B et J coupables de discrimination illégale en application de l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal et les a condamnés tous les deux à une amende. Il a été établi que B, propriétaire d'un restaurant, avait fait preuve de discrimination à l'égard de clients étrangers en appliquant aux clients étrangers seulement un système de cartes de membres sans lesquelles ils n'étaient pas admis au restaurant. J, le fils de B et portier du restaurant, avait fait preuve de discrimination à l'égard des clients étrangers en leur demandant de montrer leurs cartes de membres à l'entrée et en leur refusant l'accès du restaurant s'ils n'en avaient pas. Il n'a pas été fait appel du jugement du tribunal de district.